



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°2 DU 29 OCTOBRE 2020

SAISON 2020/2021

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Thierry MINSSEN, Claude MICHEL

Excusés :

Antoine DURAND, Robert VINCENT

Assiste :

Laurie FELIX (Responsable juridique)

Le jeudi 29 octobre 2020 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après « la CFA ») s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

DOSSIER TOURS VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive de la FFvolley (ci-après « CCS ») dans son procès-verbal n°4 du 28 septembre 2020, notifié par courrier électronique daté du 29 septembre 2020, décidant de la perte par forfait du match n°CNM024 par TOURS VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0374861), et par conséquent de son élimination de la Coupe de France Professionnelle masculine et de l'octroi d'une amende administrative de 7 500 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par TOURS VOLLEY-BALL, du 02 octobre 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Code du Sport ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves : Coupe de France Senior « PRO » Masculine
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives de la FFvolley ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 28 septembre 2020 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par TOURS VOLLEY-BALL dans son courrier reçu le 5 octobre 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 29 octobre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu TOURS VOLLEY-BALL (ci-après le « Club ») représenté par MM. Yves BOUGET et Boris LABBE, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que le Conseil d'Administration de la FFvolley a décidé le 16 mai 2020 de maintenir l'organisation des phases finales de la Coupe de France Professionnelle senior, compétition qui avait dû être suspendue en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de la COVID-19 ;

CONSTATANT que les phases finales ou « Final Four » (comprenant les demi-finales, la petite finale et la finale) ont été fixées les 26 et 27 septembre 2020 à Toulouse, mais que deux équipes demi-finalistes ont été empêchées d'y participer du fait de la contamination de certains joueurs à la COVID-19 ;

CONSTATANT qu'ainsi, la finale programmée le dimanche 27 septembre (match n°CNM024) opposait de fait le STADE POITEVIN VOLLEY BEACH au Club, le TOURS VOLLEY-BALL ;

CONSTATANT que par un courrier daté du 25 septembre 2020, le Club écrit pour non-respect des conditions de sécurité sanitaire par les organisations, « *le TVB ne se rendra donc pas à Toulouse et ne participera pas à la rencontre de Dimanche* » ;

CONSTATANT que le 26 septembre 2020 à 00h03, le Club a également publié sur ses réseaux sociaux un communiqué de presse indiquant que « le TVB ne se déplacera donc pas à Toulouse » et que la FFvolley a répondu le lendemain également par communiqué en titrant « Final 4 de la Coupe de France annulé » ;

CONSTATANT que la rencontre n°CNM024 n'a donc pas pu se dérouler et qu'ainsi, la CCS a décidé le 28 septembre 2020 de la perte du match par forfait pour le Club entraînant pour ce dernier son élimination de la compétition et une amende de 7 500 euros sur les fondements du

Règlement Général des Epreuves Sportives et du Règlement Particulier des Epreuves concernés ;

CONSTATANT que le Club fait appel de cette décision et estime que son refus ne peut être qualifié de perte par forfait puisque :

- Le match considéré a été annulé par la FFvolley, organisateur juridique de la rencontre ;
- La notion de forfait implique que la FFvolley aurait dû maintenir le match et demander au STADE POITEVIN VOLLEY-BEACH de se déplacer pour constater le forfait par l'absence des joueurs du Club ;

CONSTATANT par ailleurs que le Club fait valoir que son refus de se rendre au match CNM024 est fondé sur l'absence de garantie quant à la sécurité des participants face à l'épidémie de la COVID-19 et qu'ainsi, il appliquait un principe de précaution pour ne pas engager sa responsabilité d'employeur ;

CONSTATANT que le Club indique également que, malgré son communiqué de presse, s'il avait reçu l'information du maintien de la rencontre et qu'il risquait d'encourir la perte du match par forfait, il se serait déplacé pour le disputer ;

CONSTATANT que le Club remet en cause le maintien de l'organisation du Final Four de la Coupe de France au regard du contexte sanitaire dans lequel il se déroulait et de l'équité sportive puisque suite à l'incapacité de jouer de deux équipes demi-finalistes, l'intérêt sportif de la finale était nul ;

CONSIDERANT cependant que la FFvolley, délégataire d'un service public, organise ses compétitions et définit les règles applicables afin d'assurer la sécurité des participants à celles-ci, conformément aux articles L.131-15, L.311-2 et R.131-33 du Code du Sport ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :*

- *Elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;*
- *Elle est incomplète à l'heure prévue par le Règlement Particulier de l'Epreuve ;*
- *Elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure. » ;*

CONSIDERANT également que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives renvoyant à l'article 15 du Règlement Particulier des Epreuves - Coupe de France Senior « PRO » Masculine régulant les conséquences sportives d'un forfait, stipule que « Pour l'ensemble de la compétition, en cas de match perdu par pénalité ou par forfait, l'équipe sera éliminée et devra s'acquitter d'une amende financière de 7 500 € auprès de la FFvolley. » ;

CONSIDERANT que la Coupe de France Professionnelle senior masculine et le match n°CNM024 devant opposer le STADE POITEVIN VOLLEY-BEACH au Club, étaient bien inscrits au calendrier par la FFvolley ;

CONSIDERANT que le Club a exprimé sans équivoque son refus de jouer à deux reprises par son courrier du 25 septembre 2020 et par le communiqué publié largement sur ses réseaux sociaux dans la nuit du 25 au 26 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que pour l'organisation de l'ensemble du Final Four un protocole sanitaire a été mis en place par la FFvolley et par le gestionnaire de la salle de compétition, et qu'en l'absence d'opposition et d'instruction interdisant l'organisation du match litigieux par les autorités locales, la FFvolley pouvait légitimement et légalement maintenir la rencontre ;

CONSIDERANT qu'ainsi toutes les garanties avaient été apportées par la FFvolley pour assurer la protection des participants du match n°CNM024 et qu'en conséquent le refus du Club de participer audit match n'est pas fondé sur un cas de force majeure ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le Club ne peut honnêtement se prévaloir d'une annulation de match qui est la conséquence directe de son refus clairement exprimé d'y participer, cela d'autant plus que la FFvolley devait être réactive à la suite de cette annonce en prenant en compte tous les paramètres découlant de cet abandon et qui pèsent sur tous les acteurs intervenant pour l'évènement ;

CONSIDERANT que parmi ces paramètres, la Commission relève que le match devait faire l'objet d'une retransmission télévisée en direct et qu'il était donc nécessaire d'avertir le diffuseur le plus rapidement possible afin que la décision du Club ne porte pas davantage préjudice à l'image du volley français et à la FFvolley, qui se voyait contrainte d'annuler la finale d'une de ses plus importantes compétitions ;

CONSIDERANT qu'enfin il n'est pas plus pertinent ni réglementairement, ni sanitaire dans le contexte d'une épidémie mondiale de demander à une équipe et à son encadrement de se déplacer pour une rencontre dont l'adversaire a formellement indiqué ne pas vouloir y participer ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les conditions posées par l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives sont ainsi remplies et que le Club doit être légitimement déclaré perdant par forfait du match n°CNM024, la perte par forfait étant sanctionnée par l'élimination du Club de la compétition et par une amende de 7 500 euros conformément à l'article 15 susmentionné.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de confirmer la décision de la Commission Centrale Sportive prise dans son procès-verbal n°4 du 28 septembre 2020, à savoir :

- **La perte par forfait de TOURS VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0374861) pour le match n°CNM024, conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;**
- **L'élimination de la Coupe de France Professionnelle senior masculine de TOURS VOLLEY-BALL conformément à l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives et à l'article 15 du Règlement Particulier des Epreuves : Coupe de France Senior «PRO» Masculine ;**
- **Une amende administrative de 7 500 euros octroyée à TOURS VOLLEY-BALL conformément à l'article 15 du Règlement Particulier des Epreuves : Coupe de France Senior «PRO» Masculine ;**
- **La déclaration du STADE POITEVIN VOLLEY BEACH comme vainqueur de la Coupe de France senior Professionnelle masculine 2020.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI, Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 29/10/2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX



DOSSIER – MATCH N2 du 16 FEVRIER 2020

Le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi le 17 février 2020, la Commission Centrale de Discipline (ci-après la CCD) afin qu'elle statue sur des faits pouvant relever du Règlement Général Disciplinaire et s'étant déroulés à l'occasion du match de Championnat de France de National 2 féminine de Volley-Ball, en date du 16 février 2020, qui opposait le Club 1 au Club 2.

La CCD n'ayant pu se prononcer sur le dossier dans les délais règlementaires indiqués aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement Général Disciplinaire, ladite commission est dessaisie de l'ensemble du dossier et le Secrétaire Général l'a transmis à la Commission Fédérale d'Appel, ainsi saisie le 30 septembre 2020, conformément à l'article 13.4 dudit règlement.

Par courrier du 19 février 2020, le Secrétaire Général désigne Monsieur Sébastien GONÇALVES-MARTINS, en qualité de représentant chargé de l'instruction, conformément à l'article 7.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email du 22 octobre 2020, le rapport d'instruction est transmis à la Commission Fédérale d'Appel (ci-après « CFA ») cela conformément à l'article 8.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Faisant suite aux conclusions du rapport d'instruction de convoquer l'Entraîneur du Club 2 lors de la rencontre susvisée, pour répondre de présumées fautes disciplinaires, l'intéressé n'a pu être convoqué n'étant plus licencié auprès de la FFvolley.

Par conséquent, la Commission Fédérale d'Appel décide de clore la procédure disciplinaire engagée par le Secrétaire Général.

DOSSIER – MATCH N3 DU 1^{er} FEVRIER 2020

Le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi le 17 février 2020, la Commission Centrale de Discipline (ci-après la CCD) afin qu'elle statue sur des faits pouvant relever du Règlement Général Disciplinaire et s'étant déroulés à l'occasion du match de Championnat de France de National 3 masculin de Volley-Ball, en date du 1^{er} février 2020, qui opposait le Club 1 au Club 2.

La CCD n'ayant pu se prononcer sur le dossier dans les délais règlementaires indiqués aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement Général Disciplinaire, ladite commission est dessaisie de l'ensemble du dossier et le Secrétaire Général l'a transmis à la Commission Fédérale d'Appel, ainsi saisie le 30 septembre 2020, conformément à l'article 13.4 dudit règlement.

Par courrier du 19 février 2020, le Secrétaire Général désigne Madame Florence BAIGNET, en qualité de représentante chargée de l'instruction, conformément à l'article 7.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email du 22 octobre 2020, le rapport d'instruction et ses pièces sont transmis à la Commission Fédérale d'Appel (ci-après « CFA »), à Monsieur A, Joueur du Club 2 et au Club 1 cela conformément à l'article 8.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email, confirmé par courrier avec accusé de réception, lesdites personne physique et morale sont régulièrement convoquées le 22 octobre 2020 par le Président de la CFA afin d'assister à sa réunion du 29 octobre 2020, à partir de 15h45.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Sportif de la FFvolley ;
- Le rapport d'instruction de Mme BAIGNET daté du 20 octobre 2020 ;
- Courrier du 14 février 2020 de M. Stéphane JUAN, Président de la Commission Centrale d'Arbitrage comprenant :
 - Le rapport du 1^{er} arbitre, daté du 2 février 2020 ;
 - Le rapport du 2nd arbitre, daté du 2 février 2020 ;
 - Le rapport de la responsable de salle, daté du 3 février 2020 ;
 - Feuille du match de N3 ;
- Courrier complémentaire du 1^{er} arbitre, daté du 3 mars 2020 ;
- Courriel complémentaire de la responsable de salle lors de la rencontre et licenciée au Club 1, daté du 5 mars 2020 ;
- Courrier de l'Entraîneur du Club 2 lors de la rencontre, daté du 8 mars 2020 ;
- Courriel de l'Entraîneur du Club 1 lors de la rencontre, daté du 9 mars 2020 ;
- Courriel du Capitaine du Club 2 lors de la rencontre, daté du 9 mars 2020 ;
- Courriel du Joueur du Club 2 lors de la rencontre, daté du 9 mars 2020 ;
- Courriel du Joueur du Club 1 lors de la rencontre, daté du 10 mars 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFVolley le 29 octobre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu les personnes suivantes, présentent à la réunion et ayant eu la parole en dernier :

- Le Président et le Dirigeant du Club 1 ;
- Monsieur A, Joueur du Club 2 ;

CONSTATANT que les faits litigieux se sont déroulés pendant le match du Championnat de France de National 3 masculine de Volley-Ball, en date du 1^{er} février 2020, qui opposait le Club 1 au Club 2.

CONSTATANT que lesdites associations par la voix de leurs représentants (notamment, dans le rapport de l'entraîneur du Club 2 et lors de l'audience du Dirigeant du Club 1) indiquent que ladite rencontre s'est déroulée sous tension allant jusqu'à un 5^{ème} set, cela du fait de l'enjeu sportif (maintient dans la division) ;

CONSTATANT que pour confirmer le contexte tendu dans lequel s'est déroulé le match, le premier arbitre octroi un carton jaune à chaque capitaine pour faire cesser des « querelles » et des « chamailleries » ;

CONSTATANT qu'il ressort de l'audience et du rapport d'instruction que durant la rencontre Monsieur A, Joueur du Club 2, a contesté à plusieurs reprises les décisions du corps arbitral ;

CONSTATANT que ces contestations ont mené le second arbitre à demander au premier arbitre de sanctionner M. A d'un carton rouge, ce que ce dernier n'a pas fait en raison d'incertitudes sur l'appréciation des faits ;

CONSTATANT que le second arbitre s'exprime sur ces contestations en les qualifiant de répétées pendant toute la durée du match et d'agressives envers sa personne ; Qu'il témoigne que M. A lui aurait également déclaré « dégage, toi dégage » (confirmé par le responsable de salle) ;

CONSTATANT que le responsable de salle et l'entraîneur du Club 1 interprètent ses contestations comme des propos enflammés, agressifs et virulents, ou du moins des hurlements, allant jusqu'à témoigner d'« un tête contre tête » entre le joueur et l'arbitre ;

CONSTATANT que le 1^{er} arbitre évoque des réponses sèches de la part de M. A envers l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur A affirme en audience avoir « du caractère » et se défend en précisant que si son attitude avait été agressive envers le second arbitre, ce dernier aurait dû aller consulter le 1^{er} arbitre ;

CONSTATANT qu'en audience, si les représentants du Club 1 confirment l'agressivité du comportement de M. A envers le second arbitre, l'intéressé dément et s'excuse d'avoir prononcé des termes qui n'étaient pas adressés à l'arbitre mais au public ;

CONSTATANT en effet que M. A indique avoir été insulté par le public tout au long de la rencontre et qu'il admet avoir « craqué » à ce titre en répondant par des propos injurieux au public (sans identifier d'individus particuliers), notamment « Dégage, toi, dégage », « ta gueule » et « je vous emmerde » ;

CONSTATANT que quasiment toutes les personnes interrogées dans le cadre de l'instruction indiquent :

- Avoir entendu des insultes de la part du public, pour certaines ces insultes étaient racistes (« rentre chez toi », « rentre dans ton pays ») ;
- Ou a minima, avoir été témoins d'un échange entre M. A et le public, sans en comprendre la teneur exacte ;

CONSTATANT que dans un premier temps le 1^{er} arbitre confirme les insultes sans évoquer un éventuel caractère raciste, puis, dans un second temps, il indique que le Capitaine du Club 2 lui a signalé les insultes, mais qu'il a seulement vu M. A positionné vers le public ;

CONSTATANT qu'à la fin du match, d'après le 1^{er} arbitre, Monsieur A est allé rejoindre les tribunes dans le calme, ce qui est cohérent avec les témoignages du responsable de la salle, de l'Entraîneur et du Capitaine du Club 2 ;

CONSTATANT que le responsable de salle indique ne pas avoir vu de comportements irrespectueux du public, ce que confirment les représentants du Club 1 en audience ;

CONSTATANT cependant que ces trois licenciés du Club 1 expliquent cela par la configuration de la salle qui ne permet pas aux personnes près de la table de marque d'entendre le public (paroi en verre entre les gradins et le terrain) ;

CONSTATANT que les représentants du Club 1 s'excusent en audience auprès de M. A dans le cas où il aurait véritablement été victime d'injures racistes, mais qu'ils n'ont pas été témoins et au courant de leurs existences ;

CONSTATANT qu'aucune remarque n'a été portée sur la feuille de match à propos des faits relevés ci-dessus ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DU CLUB 1 :

CONSIDERANT que l'article 16 du Règlement Général Sportif dispose que : « 16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public

Le club désigne à cet effet obligatoirement pour toutes les compétitions nationales (championnat et coupes) [...], un licencié majeur [...], au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». [...]

16.4 – En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. [...] »

CONSIDERANT qu'il est clairement établi que durant toute la rencontre litigieuse, le public a été virulent au minimum et insultant au maximum à l'égard du Joueur du Club 2, Monsieur A, et que le Club 1, club recevant l'organisation du match, n'apporte pas la preuve de mesures effectuées afin de calmer et faire cesser ce comportement ;

CONSIDERANT que la configuration de la salle, connue du Club 1 et du responsable de salle, ne peut servir légitimement de justification pour laisser cours à des débordements du public, d'autant plus lorsque ces débordements sont injurieux envers un participant et perturbent de fait le déroulement serein d'un match en compétition ;

CONSIDERANT que si le corps arbitral n'a pas invité le responsable de salle à agir, il demeure que la responsabilité des désordres résultants du public est de la responsabilité du club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser un manquement par le Club 1 aux dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de polices, de disciplines et de sécurité, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général Sportif et de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR A :

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'instruction que s'il n'est pas clairement établi que Monsieur A a tenu des propos inappropriés envers l'arbitre, en revanche, son attitude est sans équivoque interprétée comme agressive ;

CONSIDERANT en effet qu'il est établi que Monsieur A a contesté de manière répétée durant toute la rencontre susvisée les décisions arbitrales, et notamment celles du second arbitre ;

CONSIDERANT également que le témoignage du second arbitre et que le comportement de Monsieur A l'a poussé à traverser le terrain de jeu pour demander au premier arbitre de sanctionner d'un carton ledit joueur ;

CONSIDERANT que si le premier arbitre n'a pas suivi les demandes du second, cela n'écarte pas l'agressivité du joueur envers le second arbitre ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, que Monsieur A avoue les faits relatifs aux propos injurieux et inappropriés qu'il a prononcé à l'encontre du public, mais qu'il faut tenir compte qu'ils sont en réponse à des attaques virulentes répétées du public ;

CONSIDERANT que le caractère raciste des propos tenus par le public n'est pas avéré, sans que leurs existences soient totalement remises en cause ;

CONSIDERANT que l'absence d'intervention du premier arbitre durant tout le match a certainement empêché un retour au calme, cela dès les premières contestations de ses décisions ou de celles du second arbitre ;

CONSIDERANT cependant que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part de M. A (i) un comportement agressif à l'encontre d'un arbitre et (ii) des propos grossiers et injurieux envers le public pendant un match, sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner d'un huis clos total pour deux matchs en compétition, le Club 1, pour « non-respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de polices, de disciplines et de sécurité » conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**
- **De sanctionner de six mois, dont quatre mois avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, Monsieur A, pour « comportement agressif envers un arbitre et injures envers le public pendant un match », conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de la reprise du Championnat national 3 interrompu au jour de la rédaction des présentes en raison de la crise sanitaire, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

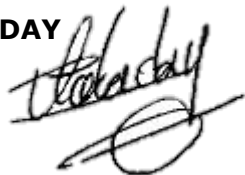
Mesdames Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 29/10/2020, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



DOSSIER – MATCH N3 DU 26 JANVIER 2020

Le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi le 19 février 2020, la Commission Centrale de Discipline (ci-après la CCD) afin qu'elle statue sur des faits pouvant relever du Règlement Général Disciplinaire et s'étant déroulés à l'occasion du match de Championnat de France de National 3 féminin de Volley-Ball, en date du 26 janvier 2020, qui opposait le Club 1 au Club 2.

La CCD n'ayant pu se prononcer sur le dossier dans les délais règlementaires indiqués aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement Général Disciplinaire, ladite commission est dessaisie de l'ensemble du dossier et le Secrétaire Général l'a transmis à la Commission Fédérale d'Appel, ainsi saisie le 30 septembre 2020, conformément à l'article 13.4 dudit règlement.

Par courrier du 19 février 2020, le Secrétaire Général désigne Monsieur André-Luc TOUSSAINT, en qualité de représentant chargé de l'instruction, conformément à l'article 7.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email du 22 octobre 2020, le rapport d'instruction et ses pièces sont transmis à la Commission Fédérale d'Appel (ci-après « CFA ») et au Club 1, cela conformément à l'article 8.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email, confirmé par courrier avec accusé de réception, ladite association est régulièrement convoquée le 22 octobre 2020 par le Président de la CFA afin d'assister à sa réunion du 29 octobre 2020, à partir de 16h15.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Sportif de la FFvolley ;
- Le rapport d'instruction de M. TOUSSAINT daté du 24 mars 2020 ;
- Courrier du 14 février 2020 de M. Stéphane JUAN, Président de la Commission Centrale d'Arbitrage comprenant :
 - Le rapport du 1^{er} arbitre, daté du 2 février 2020 ;
 - Le rapport du 2nd arbitre, daté du 3 février 2020 ;
 - Feuille du match N3 ;
- Courrier de l'Entraîneur du Club 1 lors de la rencontre, non daté ;
- Courriel du Capitaine du Club 2 lors de la rencontre, daté du 26 février 2020 ;
- Courriel du Capitaine du Club 1 lors de la rencontre, daté du 27 février 2020 ;
- Courriel du responsable de salle lors de la rencontre, daté du 28 février 2020 ;
- Courriel du marqueur lors de la rencontre, daté du 29 février 2020 ;
- Courriel de Mme A, licenciée à la FFvolley et spectatrice lors de la rencontre, daté du 2 mars 2020 ;
- Courriel de l'Entraîneur du Club 2 lors de la rencontre, daté du 2 mars 2020.
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 29 octobre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club 1, représentée par son Président et responsable de salle M. B lors de la réunion et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que les faits litigieux se sont déroulés pendant le match du Championnat de France de National 3 féminin de Volley-Ball, en date du 26 janvier 2020, qui opposait le Club 1 au Club 2.

CONSTATANT que le match se déroulait sereinement, mais qu'à partir du troisième set de la rencontre susvisée, les joueuses des deux équipes ont particulièrement contestés les décisions prises par le premier arbitre, cela de manière répétée jusqu'au coup de sifflet final ;

CONSTATANT que dans ces conditions l'ambiance de la rencontre était tendue, ce que le second arbitre et le Club confirment dans leurs rapports et lors de l'audience ;

CONSTATANT que le seul premier arbitre et le témoignage d'une licenciée, accompagnant celui-ci témoigne des propos suivants de la part du public envers le premier arbitre : « merde », « incompetent », « à mort l'arbitre », « on va te décapiter », « C'est dommage que la potence n'existe plus » ;

CONSTATANT que les autres témoins interrogés au cours de l'instruction témoignent tous n'avoir entendu aucun propos de la part du public et qu'ils se tenaient de l'autre côté du terrain de volley, c'est-à-dire à l'opposé du premier arbitre et du public, notamment pour le responsable de salle ;

CONSTATANT que les entraîneurs des deux équipes ont cependant constatés des échanges entre le premier arbitre et le public au cours du troisième set ;

CONSTATANT que le Club 1 indique que l'arbitre aurait dû prévenir le responsable de salle pour qu'il intervienne en cours de match puisqu'il était positionné trop loin pour entendre le public ; Qu'ainsi, le responsable de salle n'a appris qu'à la fin du match qu'il y avait eu une altercation impliquant le public ;

CONSIDERANT que l'article 16 du Règlement Général Sportif dispose que : « 16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public

Le club désigne à cet effet obligatoirement pour toutes les compétitions nationales (championnat et coupes) [...], un licencié majeur [...], au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». [...]

16.4 – En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. [...] »

CONSIDERANT que les propos dont témoignent le premier arbitre et la spectatrice sont sans équivoque injurieux et grossiers, relevant même de la menace ;

CONSIDERANT que si le témoignage concordant de la spectatrice accompagnant le premier arbitre doit être considéré avec précaution, il demeure que c'est la seule personne dont le positionnement permet d'entendre les propos injurieux et grossiers étant elle-même assise dans le public ;

CONSIDERANT que les autres protagonistes ne démentent pas avec certitudes ces faits ;

CONSIDERANT que le responsable de salle doit prendre toutes les mesures pour prévenir et calmer les désordres du public et qu'en l'espèce, le Club 1 n'apporte pas la preuve de leurs exécutions ;

CONSIDERANT que le premier arbitre aurait pu prévenir le responsable de salle de ces comportements inadmissibles de la part du public, mais que le positionnement dudit responsable ne peut servir légitimement de justification pour laisser cours à des débordements du public, d'autant plus lorsqu'ils sont injurieux et à destination d'un arbitre, représentant de l'autorité fédérale en compétition ;

CONSIDERANT, que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser un manquement par le Club 1 aux dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de polices, de disciplines et de sécurité, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général Sportif et de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner d'un huis clos total pour deux matchs en compétition, le Club 1, pour « non-respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de polices, de disciplines et de sécurité » conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée au titre de la présente décision est applicable à compter de la reprise des championnats régionaux interrompus au jour de la rédaction des présentes en raison de la crise sanitaire, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames Marie JAMET, Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL, et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 29/10/2020, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

